



Dr Pierre Foucault, Ph.D., Psychologue clinicien

SERVICES - CONSEILS EN GESTION CLINIQUE

Membre de L'OPQ

CAS - 32 M

C. G. - P. I. 125

PROTECT. JEUNESSE

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 125

**Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse
et d'autres dispositions législatives**

Montréal

Décembre 2005



Me Denise Lamontagne, avocate,
Secrétaire de la Commission des affaires sociales,
Édifice Pamphile Lemay,
1035, rue des Parlementaires, 3^{ème} étage,
Québec, Qué.
G1A 1A3

5 DEC -8 10 57

Le lundi 5 décembre 2005

Bonjour Maître,

Tel que demandé, vous trouverez ci-joint le mémoire que je souhaite soumettre à Commission parlementaire qui étudiera le projet de loi 125.

Je ne sais pas et je n'ai pu obtenir l'information quant à la forme qui devrait ou doit accompagner ce type de document. Je vous l'envoie donc sous la forme que j'ai toujours utilisée pour les documents officiels (expertises) remis à la Cour.

Espérant le tout conforme,

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Dr Pierre Foucault, Ph.D.,
Psychologue clinicien,
Services-conseils en gestion clinique

- Psychothérapie et évaluations
- Adultes/adolescents
- Abus
- Angoisse/anxiété
- Dépression
- Problèmes relationnels
- Troubles du comportement
- Violence
- Encadrement professionnel
- Développement de la capacité parentale
- Planification de l'intervention
- Formation
- Intervention
- Perfectionnement
- Supervision
- Évaluation de la qualité
- Vérification clinique
- Enquêtes/
- Expertises cliniques et psycholégales
- Justice des mineurs
- Garanties minimales de protection
- Capacité parentale
- ~~Garde d'enfants~~



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Méthode	4
L'intérêt de l'enfant	5
L'autorité parentale	6
Le ballottage des enfants	6
L'encadrement intensif	7
Le DPJ	9
Les motifs de protection	13
Le trouble du comportement	14
Le Tribunal	17
Les inacceptables délais et remises au Tribunal, en protection	18
Quelques incongruités en vrac?	18
1. La rétention du signalement	18
2. La confidentialité	19
3. La conservation des informations	20
4. La transmission à la Commission	20
5. Les mesures d'urgence	20
6. La durée d'attente avant l'intervention de placement	20
7. Concordance?	21
8. La tutelle	21
9. Erreur(s), coquille(s) de français	21
Conclusion	22



Introduction

Ce mémoire est bref. Il dit deux choses : le projet de loi est intéressant et présente plusieurs améliorations importantes qu'il nous fait plaisir de saluer; il nous semble par ailleurs relever davantage d'une mise à niveau de la Loi, compte tenu de ce qui se fait actuellement, que d'une véritable orientation des services à la jeunesse pour les 25 prochaines années, ce que la loi 24 a été, pour le réseau, en 1977. En ce sens, il est quelque peu passéiste.

Ce sera notre conclusion, voilà un bon projet. Il est malheureux, compte tenu de nos connaissances et de notre expérience des 25 dernières années, que le législateur ne donne pas à son réseau de services, de véritables orientations de fonds susceptibles de revitaliser les services aux enfants en grande difficulté.

Nous présentons ce mémoire, un peu à titre de testament. En effet, nous travaillons auprès de ces enfants, directement ou par l'accompagnement de leurs intervenants directs, depuis maintenant plus de 35 ans; tantôt comme consultant psychologue, tantôt comme gestionnaire, encore aujourd'hui comme thérapeute et accompagnateur des jeunes et de leurs parents. Nous avons consacré de nombreuses années à la formation du personnel, sur une foule de sujet, notamment l'application clinique de la Loi sur la Protection de la jeunesse, l'attachement et son importance dans la planification des services ou l'intervention en situation d'abus sexuels.

Notre travail a commencé sous le régime de l'ancienne Loi de Protection (1953) et de la Loi des jeunes délinquants (1908). Nous avons vu naître le Comité de la Protection de la Jeunesse. Nous avons participé, et activement, à la mise en application de la Loi sur la Protection de la jeunesse et surtout de ses amendements en 1984, suite à la Commission Charbonneau, lors de la mise en vigueur de la Loi sur les jeunes délinquants. Nous avons participé, comme consultant, à quasi tous les comités d'étude mis en place au fil des ans pour rectifier, faire le point ou améliorer la Loi : Harvey, Jasmin, Chantiers de Mme Maltais.

Ce fut pour nous l'occasion de rencontrer une foule d'intervenants, tant sociaux que judiciaires, de qualité exceptionnelle, mais trop souvent piégés par des provisions légales inadéquates, imprécises ou, au total, mal pensées dans leur fond, quant à leur intentionnalité véritable.

Ce fut surtout l'occasion, le privilège extraordinaire, de rencontrer un peu plus de mille (1000) enfants, jeunes (et leurs parents dans quelques cas!), soit en individuel, soit en groupe de thérapie, la très grande majorité en Protection, une minorité en délinquance. Nous en sommes profon-



L'intérêt de l'enfant

La loi à cet égard devrait, à notre avis, être sans compromis aucun et respecter ce qu'elle ordonne... à son article 3, quoique pas tout à fait. L'article, à notre avis, devrait se lire comme suit :

«Le motif déterminant ultime de toute décision prise en vertu de la présente loi doit être l'intérêt de l'enfant».

La modification proposée peut sembler vaseuse, il n'en est rien.

L'article 3 se lit actuellement comme suit :

«Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation».

Le fait de mettre en parallèle et, en situation de conflit, inévitablement de mettre en opposition les droits et l'intérêt de l'enfant, ouvre la porte à une ambiguïté qui, à notre avis, est nuisible à l'enfant. Il faut déterminer, ce que la Cour suprême du Canada a pourtant déjà clairement énoncé (arrêt *Finn vs Vigneault*, 1987), que le motif déterminant de toute décision ne doit pas être une sorte d'équilibre de «bonne entente», mi-chair, mi-poisson, entre les droits et l'intérêt, mais bien le seul et unique intérêt de l'enfant. Les deux articles pourraient d'ailleurs être conservés à la suite l'un de l'autre.

En ce sens, la modification de l'article 2.3b actuel, proposée par l'article 2 du projet de loi, fausse le sens de l'article actuel et en diminue la portée; à notre avis, elle affaiblit la Loi. Le fait privilégier la conciliation, la participation active des parents dans les décisions et le choix des mesures doivent demeurer, certes, mais à la condition expresse

«que cela permette de mettre fin à la situation de compromission et d'éviter qu'elle ne se reproduise»...

Introduire qu'il faut le faire parce que «ces mesures ou décisions les concernent» ne vient que créer une nouvelle variable qui n'est pas toujours en lien avec l'intérêt de l'enfant et on y trouvera, très vite, une porte ouverte pour y faire entrer tout autre chose... L'article 20 qui modifie l'article 51 devrait être changé en concordance.



L'autorité parentale

Un changement qui aurait, à l'article 1 de la loi, un impact déterminant pour les prochaines années serait une modification au Code civil quant à la définition de l'autorité parentale. À notre avis, elle n'aurait que peu ou même pas d'impact pour la très grande majorité des parents qui assument déjà bien leur rôle, mais elle serait tout à fait déterminante pour les enfants dont les parents n'assument pas leur rôle¹. Elle prendrait la forme suivante :

Parent : Est parent le détenteur de l'autorité parentale, habituellement le père et la mère de l'enfant ou, le cas échéant, le tuteur.

- Autorité parentale : a) **Ensemble des DEVOIRS et des RESPONSABILITÉS qui incombent aux parents pour répondre aux besoins de leur enfant. Devoirs et responsabilités de garde, de surveillance, d'éducation, de protection, d'exercice de l'autorité, etc...**
- b) Le parent **qui exerce l'autorité parentale** dispose évidemment de tous les droits nécessaires pour assumer ses responsabilités.

Ce qui n'est pas dit, et nous serions très tenté de l'ajouter, c'est que **celui qui n'exerce pas ses devoirs et responsabilités de parent** ne dispose a priori d'aucun droit et ne peut se réclamer d'aucun droit sur l'enfant.

L'impact serait immédiat : le parent qui se présente au Tribunal devrait faire la démonstration qu'il peut, qu'il va et qu'il dispose des moyens réels (aujourd'hui mesurables) d'EXERCER, minimalement, selon la loi, ses devoirs et ses responsabilités parentales. Sinon, il devra retourner apprendre et, entre temps, l'enfant s'en tirerait beaucoup mieux. Son intérêt serait protégé.

Le ballottage des enfants

Il y a de multiples va et vient d'enfants entre les services du réseau; il faut le corriger, c'est un mal et le projet de loi y contribue. Ne perdons pas de vue cependant qu'il y a aussi de très multiples va et vient des parents aux services, aux parents, aux services, d'un parent à un autre et ainsi de suite, selon que le parent assume ou pas ses responsabilités.

¹ En protection ou dans les questions de divorce et de garde des enfants.



L'enfant en paie le prix fort en terme d'instabilité et on pourrait relativement aisément le contrôler beaucoup mieux, en centrant notre action exclusivement sur l'exercice de leurs responsabilités parentales plutôt que sur leurs droits de parents.

La même remarque pourrait, avec avantage, terminer le changement proposé par l'article 3 du projet de loi, à l'alinéa 2 de l'article 4 : plutôt que de mettre l'accent sur

«le retour dans son milieu familial»,

il serait facile de dire la même chose, mais en faisant porter au parent la responsabilité qui est la leur :

«...l'implication des parents doit toujours être favorisée, dans la perspective de les amener et de les aider à reprendre l'exercice de leurs responsabilités parentales».

Plutôt que d'en faire, pour l'enfant, une question de droit d'être chez lui, (droit objectif, important certes, mais, en lui-même, vide de sens), on en fait une question de recevoir les soins dont il a besoin et auxquels il a droit, la résidence chez lui en étant une condition habituelle. Le troisième alinéa est magnifique dans sa formulation.

L'encadrement intensif

L'article 5 réintroduit un nouveau paragraphe à l'article 11.1. Nous en comprenons le sens et l'origine, mais nous le modifierions comme suit dans sa formulation finale, au premier alinéa :

«...établissement qui exploite un centre de réadaptation et qui, en raison de son aménagement physique plus restrictif, **peut utiliser des mesures d'encadrement important de ses comportements ou de ses déplacements (de l'enfant)**».

Les deux autres alinéas sont modifiés en concordance :

«Une telle mesure doit prendre fin dès que sont disparus les motifs qui l'ont justifiée».

«Le recours à une telle mesure doit s'effectuer»... tel quel

Le sens est le suivant et il va mettre en lumière la portée que nous donnons à tout le reste de ce mémoire : Tel que formulé, l'article fait du local, de sa forme physique et de son apparence extérieure, le critère déterminant de son utilisation pour l'enfant. C'est une perspective étroite,



à notre avis superficielle et très sujette à l'émotivité sensationnaliste dont nous sommes trop souvent victimes. Elle est, il faut le reconnaître, très souvent retenue par les enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits des jeunes², et, à notre avis, tout à fait à tort.

La question, ici encore, est celle de la réponse adéquate aux besoins de l'enfant, donc de son intérêt. Certains enfants très perturbés requièrent occasionnellement des **mesures d'encadrement plus important** de leurs comportements et de leurs déplacements, pour leur sécurité ou celle d'autrui, pour les aider à reprendre le contrôle interne sur leurs comportements déviants. Ces **mesures** peuvent devoir être répétées souvent, de façon cohérente et en stricte conformité avec les règlements rigoureux existants déjà ou à parfaire.

La question devient la suivante : lorsque l'enfant a acquis un début de contrôle ou un contrôle suffisant sur ses comportements, c'est toujours parce qu'il a créé, avec un adulte significatif, un lien, une relation, un rapport affectif qui va lui permettre d'évoluer, ensuite, vers l'internalisation de la norme elle-même (donc l'autonomie comportementale!), ce que tout parent fait normalement avec son enfant.

Le changer d'établissement, de local, de lieu d'hébergement au moment où la *mesure* d'encadrement a fait son effet, c'est lui enlever, en même temps, l'adulte qui lui a permis de ne plus en avoir besoin et le replonger dans son isolement affectif; c'est le priver de la possibilité de se rendre jusqu'à une internalisation de la norme et donc lui nuire objectivement. C'est contraire à son intérêt. En faire une question de liberté ou de droit à la liberté, c'est ignorer la réalité clinique de l'enfant. L'établissement qui peut utiliser cette mesure n'est pas une prison et il peut toujours rendre accessible à l'enfant un exercice maximal de sa liberté, selon sa capacité d'en faire usage correctement.

La question n'est pas de répondre aux « crieurs » de tous ordres qui déchirent leur chemise avec fracas sur la place publique devant les murs ou les barreaux, sans en comprendre ni le sens ni l'utilité; la question est de limiter l'utilisation de la **mesure** à ce qui est strictement requis pour l'enfant, SANS le priver des avantages énormes qu'il y a développés en

² Ce n'est pas l'objet de ce projet de Loi, mais le législateur pourrait-il se demander en quoi les enfants ne sont pas des personnes comme les autres en vertu de la Charte québécoise des droits, avec les mêmes droits que toutes les autres et pourquoi il faut les identifier spécifiquement dans le nom de la Commission des droits de la personne. Il y a de multiples autres personnes vulnérables dans notre société, allons-nous les identifier dans le nom de la Commission? Il s'agit là, à notre avis, d'un relent regrettable de l'ancien CPJ d'avant 1977 et de la CPDJ que le législateur a fusionnée ensuite, en 1984, avec la Commission des droits de la personne. À sa face même d'ailleurs, ce nom est discriminatoire des enfants; il en fait des personnes à part, différentes, ce qui n'est pas dans l'intérêt de l'enfant. Ils ont des droits particuliers certes, mais les personnes handicapées et malades mentales en ont aussi. Et on ne les discrimine pas pour autant.



parallèle. À notre avis, et nous avons œuvré dans et avec ces services durant près de 30 ans, il n'y a pas de différence entre changer un enfant d'hébergement du lieu où il a dû recevoir les mesures d'encadrement et le fait de le promener d'une famille d'accueil à une autre. C'est du ballottage, dans les deux cas.

C'est la stabilité avec un adulte significatif qui doit être le critère déterminant pour changer de lieux, pas la couleur ou la forme des fenêtres. Aussi rébarbatives puissent-elles paraître, et elles le sont, pour les observateurs extérieurs, ignorants et pleins de bonnes intentions.

Notre position est ferme et sans ambiguïté; nous pourrions faire état, à partir de nos seuls dossiers, d'environ deux à trois centaines d'enfants qui seraient aujourd'hui en prison, morts par suicide, engoncés dans la prostitution ou dans une surconsommation abusive, si l'encadrement intensif ne leur avait pas permis de «forcer» en quelque sorte leur rencontre avec un adulte auquel ils ont fini par croire et qui leur a, ensuite, permis de se reprendre en mains.

Il faut limiter l'utilisation de la mesure d'encadrement intensif à ce qui est requis, avec rigueur, très bien. Il serait ridicule et contreproductif pour l'enfant que de le faire à partir du lieu où la mesure peut être appliquée; il s'agit là une position à courte vue, à limite purement légaliste, qu'on ne doit pas adopter. L'intérêt des enfants les plus perturbés y est lié.

LE DPJ

À l'article 6 du projet, on introduit dans l'article 32b de la loi actuelle,

«l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant»...

en sus de la décision sur la compromission qui y était déjà. Ici aussi nous pouvons imaginer d'où vient la suggestion. C'est, à notre avis, une erreur et un bel exemple de la consécration légale d'une position régressive de la pratique actuelle. Le législateur avait réservé à l'article 32 le pouvoir décisionnel du DPJ, laissant l'organisationnel, la façon d'y arriver en 33. C'était sage, même si, dans cette situation en particulier, cela n'a jamais vraiment été appliqué.

Les effets négatifs seront multiples, notamment quant au temps supplémentaire que l'évaluation va prendre, en particulier dans les cas déjà connus. À moins d'augmenter démesurément le personnel dépendant directement de la DPJ... et son pouvoir et ses budgets.



L'autre effet pervers nous paraît de beaucoup plus sérieux et il met en cause toute la pratique actuelle d'application de la Loi. Le DPJ fait son évaluation de la situation de l'enfant, théoriquement et légalement, en vue de décider si sa situation est compromise ou non. Dans les faits, trop souvent, notre expérience est constante à cet égard, et malheureusement dans les cas les plus complexes, il fait son évaluation en fonction de la capacité de monter une preuve acceptable par son contentieux et, trop souvent, sa décision suit la position du contentieux. Si je peux faire la preuve à la satisfaction de mon avocat, la sécurité ou le développement de l'enfant seront compromis; dans le cas contraire, la décision sera que la sécurité ou le développement de l'enfant ne sont pas déclarés compromis. Est-ce ce qu'on veut vraiment comme cadre de protection?

On peut comprendre. Mais c'est là un vice de fonctionnement qui, sans être présent dans tous les cas, n'exagérons rien, est trop souvent observable, notamment dans les cas complexes. Là où les enfants les plus perturbés risquent d'en souffrir.

Notre position est la même depuis de nombreuses années, elle n'a jamais été acceptée; elle demanderait un trop grand nombre de changements importants de pratique et de mentalité, notamment des intervenants judiciaires, mais aussi des intervenants sociaux, nous le savons, mais elle servirait l'intérêt des enfants, c'est notre conviction.

Le changement proposé plus haut, à l'article 3, trouverait d'ailleurs ici son correspondant organisationnel. Le DPJ, à notre avis, **devrait être clairement identifié dans la Loi comme la personne nommée, directement par le législateur, pour assurer et défendre l'intérêt de l'enfant.** Les parents et l'enfant au besoin, ont leurs avocats pour défendre leurs droits. Laissons au juge, le cas échéant, la responsabilité de trancher entre les droits et les intérêts de chacun.

Dans le moment, et nous citons ici un ancien juge en chef du Tribunal de la jeunesse (aujourd'hui la Chambre de la jeunesse) qui nous disait : «Vous n'avez pas à vous plaindre, le Tribunal accepte et donne suite à près de 95% de vos propositions et recommandations». C'était vrai et ce l'est encore.

C'est à la fois très valorisant... et d'un point de vue clinique, très inquiétant. Ne présenterions-nous au Tribunal uniquement les causes que nous sommes certains de gagner, ou lui présentons-nous la situation des enfants telle qu'elle nous apparaît être dans leur réalité clinique, pour qu'il décide du bien-fondé de notre jugement? Notre réponse s'impose à la lecture des statistiques. Et l'enfant en paie le prix. Son intérêt est trop souvent bafoué.



Prenons un exemple double. 1. Un signalement pour abus physique est évalué et les photos de l'enfant et de ses blessures, déposées à l'appui de la requête, rendent la décision incontournable. La décision suit; sécurité/développement compromis 2.- Le praticien social, l'intervenant qui suit l'enfant deviennent souvent tout à fait convaincus, cliniquement, que l'enfant qu'ils suivent est l'objet d'abus sexuels. L'enfant/l'ado est prêt à le reconnaître, mais il ne veut pas porter d'accusation contre l'abuseur, à ce stade de son évolution. Il n'y a pas, actuellement, de moyen de protéger cet enfant, tant qu'il ne développera pas de troubles de comportement réactionnels importants. Et il devra alors porter le fardeau de la protection en raison de ses comportements. Il est pourtant possible, nous l'avons fait comme témoin expert au moins une trentaine de fois, de démontrer, cliniquement, que tous les indices d'abus sont présents et que même si l'abuseur ne peut être identifié, l'enfant a néanmoins besoin de protection et d'une intervention adaptée à sa réalité clinique... d'abusé. Son intérêt l'exige.

Pourquoi ne pas faire du DPJ un expert clinique de la réalité, de la situation, de l'intérêt de l'enfant et laisser à la Cour le soin de trancher du bien-fondé de sa lecture?

Deux conséquences immédiates :

1. une valorisation importante du travail des intervenants cliniques et l'obligation d'une rigueur et d'une systématisation de leur travail (le seul qui rejoigne directement l'enfant!), pour qu'ils puissent justifier leur opinion devant un juge, neutre et objectif, après avoir répondu aux questions et contre-interrogatoires des avocats des parents (exercice des responsabilités!) et des enfants.

2. l'obligation, pour le Tribunal, de prendre (et quelquefois d'apprendre à le faire!) ses décisions en fonction du motif déterminant ultime de l'intérêt de l'enfant. Les avocats et procureurs devraient évidemment apprendre à travailler dans un contexte non plus uniquement légal, mais d'abord clinique.

Le changement de mentalité, tant chez les intervenants sociaux que judiciaires, serait énorme et il faudrait y consacrer le temps et l'énergie. À notre avis, ce serait aussi important comme orientation que l'introduction dans la loi, en 1977 de la notion de droits de l'enfant. Pour caricaturer, le CPJ, à l'époque, avait fait la publicité de la nouvelle Loi avec une malheureuse affiche qui montrait un enfant disant : «J'ai ma loi³»... ce qui sous-entendait : «J'ai mes droits». Après bientôt 30 ans, il serait temps et opportun que les prochaines affiches montrent un enfant qui affirme haut et fort : «J'ai des besoins et on y répond». À quand une Commission des besoins des enfants?

³ Comme si la Loi sur la protection n'était pas une loi du Québec tout entier!



À cet égard, nous les reprendrons pas en détail, ce serait oiseux, mais les recommandations et conclusions du rapport patronné par le Juge Michel Jasmin : «La protection plus qu'une loi» sont encore tout à fait d'actualité, et notamment en ce qui touche les changements à apporter à la pratique judiciaire. Elles devraient être mises en application dans la loi.

Pourquoi, entre autre, ne pas faire du DPJ un témoin de faits (pas toujours contestés d'ailleurs!) pour arriver à la décision de compromission par le Tribunal, et de lui permettre, ensuite, de témoigner comme témoin expert quant à la mesure ou aux mesures qui doivent être appliquées pour régler la situation de compromission. Il y aurait quelques règles de pratique juridiques à changer, nous le savons, des mentalités à faire évoluer, c'est vrai, mais les enfants en sortiraient gagnants.

Le DPJ dispose de tout ce qui est requis pour être un expert valide quant aux mesures à utiliser et à appliquer. On sauverait du temps, on permettrait à l'expert clinique de présenter la situation telle qu'il la voit, selon son opinion, et on laisserait au Tribunal une décision qui, aujourd'hui, est trop souvent prise dans le bureau du contentieux avant d'entrer en Cour. «On en demandera pas ça, on ne l'obtiendra pas!» Où est l'intérêt des enfants?

À la limite, le DPJ pourrait se présenter au Tribunal sans être représenté par avocat, ce qui n'implique pas qu'il ne soit pas conseillé par son contentieux avant de s'y rendre. Cela se fait aux petites créances... d'autre part, cela enlèverait, avec le temps, le caractère «contradictoire» de la procédure actuellement applicable selon la façon de faire des procureurs. On peut le comprendre, c'est leur carrière et ils n'aiment pas perdre.

Mais si le débat devenait, après la déclaration de compromission par le Tribunal, un débat conciliatoire, sous la responsabilité du juge qui le dirigerait toujours avec le motif déterminant ultime de l'intérêt de l'enfant... Dans quelques années à peine, on aurait changé les pratiques, les mentalités et, ce qui est accessoire mais quand même important, l'image même de la protection de la jeunesse dans la population.

Le DPJ est partie à l'instance actuellement. À notre avis, le DPJ ne devrait pas être une partie dans un débat judiciaire : le DPJ devrait être le représentant de l'intérêt de l'enfant, statutairement nommé par l'État lorsque les parents n'assument plus leurs responsabilités à cet égard. Ce serait là un changement de rôle important, majeur, mais dont les enfants bénéficieraient. Leur intérêt aurait un défenseur statutaire, légal.



Les motifs de protection

On trouve ici, à l'article 10 du projet de loi, un changement majeur et, au total, très intéressant. Son caractère clinique ne nous échappe pas. Les définitions présentées sont, dans l'ensemble, fort intéressantes et elles créent le contexte pour présenter en Cour une situation clinique d'intérêt de l'enfant. Donnons aux DPJ les moyens de le faire cliniquement.

Cela dit, l'alinéa a) : abandon, devrait, à notre avis, être complété après le mot «*assumées*» à troisième ligne, par les mots «*de façon stable et continue*». Il ne suffit pas, en effet, que l'enfant soit gardé ou surveillé ou éduqué tantôt par grand-maman, tantôt par une tante, tantôt par l'autre grand-maman et qu'il se promène dans sa famille, d'un adulte à un autre... l'abandon ne tient pas au fait que l'enfant ait ou non un adulte à ses côtés... l'abandon tient au fait qu'un adulte «*stable et continu*» soit responsable des soins à lui assurer. Et plus il est jeune, plus cela s'impose.

Tant qu'à aborder la question des délais liés à l'abandon, nous en profitons pour proposer un changement, à note avis majeur, à la proposition faite à l'article 22 du projet de loi sur les changements de durée à apporter à l'article 53.0.1 de la loi :

Il devrait, à notre avis, se formuler comme suit : 53.0.1

- a) La moitié de la durée de la vie de l'enfant, s'il est âgé de 30 mois et moins;
- b) 18 mois, si l'enfant est âgé de 30 à 72 mois;
- c) 24 mois, si l'enfant est âgé de six ans et plus.

Le rationnel qui sous-tend notre position est essentiellement clinique⁴ : le temps chez l'enfant n'a pas le même sens que chez l'adulte, c'est aujourd'hui connu et admis. Cela dit, ce n'est pas dire que le temps n'a pas de sens pour l'enfant. Un enfant de 16 mois qui est placé depuis 12 mois est placé depuis les 3/4 de sa vie. Cela n'a pas le même sens que pour l'adulte, mais c'est quand même vrai de dire que si j'ai 60 ans et que j'ai passé les 3/4 de ma vie en prison ou à l'hôpital, c'est énorme. Pour l'enfant, c'est un peu plus énorme encore. Pourquoi? Parce que le temps où il n'a pas été souffrant a été trop court pour avoir un sens durable pour lui permettre de compenser le 3/4 qu'il a vécu en carence, en manque, en souffrance. Il n'est pas capable de compenser.

⁴ Nous disposons d'une bonne expertise sur l'attachement, reconnue par les tribunaux à plusieurs reprises.



D'où notre proposition. La moitié de sa vie à 6 mois ou à 10 mois, c'est la moitié pour lui comme pour moi, mais beaucoup plus durement ressentie pour lui que pour moi. Ajoutons à cela que durant les 30 premiers mois, le lien d'attachement se crée et se structure dans l'organisation de la personnalité de l'enfant. Cet acquis essentiel doit être protégé et ce serait prendre fait et cause pour l'intérêt de l'enfant de façon spectaculaire que de proclamer que, par tous les moyens à notre disposition, on va lui garantir stabilité et continuité des soins et des personnes chargées de les lui assurer, de façon prépondérante à toute autre considération, au moins durant cette période.

Le tribunal disposerait ainsi d'une variable souple et facile à manipuler et cela donnerait au DPJ un moyen d'intervention beaucoup plus rapide pour intervenir auprès des très jeunes des enfants en grande difficulté.

Nous l'ignorions il y a 25 ans, mais si une telle mesure avait été implantée à la mise en vigueur de la Loi 24, on n'arriverait pas aujourd'hui, 25 ans plus tard, au constat navrant que, dans nos établissements pour adolescents, bon an mal an, on identifie entre 65 et 70% de jeunes qui s'y trouvent comme des «abandonnés de fait» qu'il est évidemment trop tard pour récupérer... Ces enfants sont pourtant tous nés au moins 10 ans après l'application de la loi sur la protection...? Comment les a-t-on protégés?

Il vous est aujourd'hui possible de mettre en place les mesures qui vont faire en sorte qu'on ne pourra plus constater ce genre de faillite dans 25 ans. Ou beaucoup moins. L'intérêt de l'enfant est directement en cause.

Si l'adulte qui s'occupe de l'enfant n'est pas stable et continu durant cette période, l'enfant en souffre toujours. D'où notre suggestion, pour justifier l'abandon de fait et le transformer en abandon de droit, si la stabilité et la continuité ne sont pas présentes et très rapidement, pour le très jeune enfant.

La négligence, les mauvais traitements et les abus nous semblent bien définis. Ils sont cliniquement utilisables. Le point suivant est ambigu.

Le trouble du comportement

Tel que défini, l'alinéa f) sur les troubles de comportement sérieux nous pose un double problème. Le premier est très majeur, le second davantage nosologique.

Les deux paragraphes ne sont normalement pas là pour rien, citons-les :



f) troubles de comportement sérieux : lorsque l'enfant, de façon grave et continue :

- 1.- se comporte de manière à porter atteinte à **son intégrité physique ou psychologique** et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre à la situation ou que l'enfant de 14 ans plus s'y oppose;
- 2.- s'il a **moins de 12 ans**, présente un danger **pour autrui** et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

Qu'arrive-t-il aux enfants de 12 ans et plus (on parle ici de l'adolescence au grand complet!) qui présentent un danger pour autrui ou qui portent atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'autrui? On les laisse tomber ou quoi?

Nous voudrions croire que c'est un oubli... Mais notre expérience passée nous indique ce que ce n'est pas le genre de choses qu'oublie facilement les contentieux du MSSSS⁵ ou du MJ⁶. Il y a ici quelque chose de voulu.

Notre crainte est à l'effet que les enfants de 12 ans et plus, les ados, qui présentent un danger pour autrui ou qui portent atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'autrui soient traités en délinquance, lorsque la gravité le justifiera; ou qu'on attende que la gravité le justifie avant d'intervenir pour les envoyer en délinquance, ce qui serait une aberration clinique tout à fait inacceptable. C'est dire : «Laissons l'ado aller jusqu'au geste criminel et la police s'en occupera». Quand même! Ce serait la politique du pire. On attend que ça saigne avant d'intervenir et d'appeler le médecin... car c'est cela qu'on dit!

Et ici nous reprenons, avec notre changement nosologique.

Nous avons travaillé essentiellement avec ces jeunes depuis 35 ans maintenant. C'est assez pour savoir, hors de tout doute raisonnable, que le problème de conduite est d'abord et avant le symptôme d'un malaise autre et que ce problème est souvent notre seule porte d'entrée pour arriver à ce malaise et le régler. En faire un trouble du comportement et le renvoyer en délinquance, c'est s'attaquer judiciairement au symptôme, et oublier son sens clinique dans notre fonction de protection. C'est se fer-

⁵ Ministère de Santé et des Services sociaux

⁶ Ministère de la Justice



fermer la porte qui conduit à la vraie souffrance de l'enfant. Son intérêt y serait bafoué et ignoré.

Nous proposons donc de changer l'article 38f en parlant de :

«Problème de conduite sérieux : lorsque l'enfant se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui, ou à se mettre en danger ou à mettre autrui en danger, et que ses parents ne prennent pas les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose».

«Trouble grave du comportement : lorsque l'enfant se comporte de manière à se mettre ou à mettre autrui en danger, ou de porter atteinte à son intégrité ou à celle d'autrui, de façon grave ou continue, au point où il semble avoir intégré ses problèmes de conduite comme mode habituel de fonctionnement, tel que révélé par son mal fonctionnement dans 2 des 3 champs de développement suivants :

- 1.- Il ne fonctionne plus à la maison;
- 2.- Il ne fonctionne plus à l'école;
- 3.- Il ne fonctionne plus dans un groupe de pairs positif.

Il s'impose, de soi, dans cette situation, que dans la quasi totalité des cas, ses parents ne parviennent plus à le contrôler valablement. Encore chanceux s'il n'a pas déjà posé de gestes criminels.

S'il est reconnu comme présentant un trouble grave du comportement, l'utilisation des moyens d'arrêt d'agir prévus à l'article 11.1.1 deviendrait parfaitement justifiée et justifiable.

Nous nous refusons à croire que l'article, tel que présenté dans le projet de loi, puisse avoir une finalité autre que la protection des ados en difficulté... On n'oserait pas régler, sur le dos des jeunes, des questions de disputes financières ou budgétaires avec le Fédéral?

C'est la protection des adolescents qui est ici en cause. À sa face même, tel qu'il est écrit, cet article se révèle d'ailleurs discriminatoire : les garçons, en très grande majorité (90+%), agissent leur souffrance de manière allo-centrique : ils agressent. Les filles, au contraire, dans leur très grande majorité, le font de manière auto-centrique : elles s'agressent. Pourquoi offrir à la moitié des ados un service apte à répondre à ses souffrances et envoyer l'autre moitié dans un système qui, malgré nos efforts, se veut d'abord punitif et dont ils ressortiront avec un dossier criminel? L'intérêt des ados l'impose : ce paragraphe doit être modifié.



Le Tribunal

À notre avis, l'article 51 qui modifie les pouvoirs décisionnels du Tribunal (article 91 actuel) est une amélioration intéressante, il clarifie. Sauf sur un point, l'alinéa 6 supprime de facto le paragraphe a) du deuxième alinéa de loi actuelle qui se lit comme suit :

«ordonner qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur».

Nous connaissons l'origine de cette prescription. Nous savons aussi qu'elle n'a à peu près jamais été utilisée... Donc, on se plie à la pratique et on la supprime! Ou on parle dans l'intérêt de l'enfant?. C'est ici, à notre avis, l'occasion rêvée de réaffirmer la volonté du législateur de voir ses services à la jeunesse développer des programmes organisés, structurés et articulés de «probaton sociale» et de les voir mis en application par ordre de la Cour. Ces programmes de probation intensive développés avec les jeunes contrevenants ont donné, et donnent toujours, des résultats fort intéressants. Pourquoi en priver les jeunes en protection et leurs parents? Le Tribunal disposerait ici d'une entrée directe sur l'obligation précise faite aux parents de développer leurs compétences ou d'acquérir les habiletés nécessaires pour exercer leurs responsabilités et devoirs parentaux.

À notre avis, ce retrait, comme, plus haut, celui de l'évaluation pour le seul DPJ, trahit l'esprit de ce projet de loi, «se conformer à la pratique» : il faut au contraire réorienter la loi et la forcer à évoluer, dans l'intérêt des enfants.

L'article 54 qui crée l'article 92.1 est un exemple intéressant d'une amélioration pour l'enfant. L'idéal, à notre avis, aurait été de revenir à la Mission des CPEJ et des CR, (en vertu des articles 82 et 84 de la L-SSSS⁷), et d'indiquer que cette poursuite de l'intervention devrait aussi se faire, avec le consentement du parent ou du jeune, **«en vertu de la L-SSSS».** (Ce qu'il est possible de faire en vertu de cette loi!). Il ne faut pas perdre de vue que c'est la relation créée avec l'intervenant qui, pour l'enfant, (et souvent pour le parent aussi) est décisionnelle pour la suite, pas son statut légal.

Il arrive fréquemment que des jeunes ne soient plus en besoin de protection, mais qu'ils demeurent en besoin de services qu'ils ne recevront pas facilement d'un nouvel intervenant... il leur a fallu des mois, sinon des

⁷ Loi sur les Services de santé et les Services sociaux



années, pour créer un lien significatif. (C'est souvent vrai des parents aussi) On laisse tomber cet acquis fait par l'intervenant sous prétexte qu'il travaille en Protection et qu'il doit s'y limiter? Où est l'intérêt de l'enfant dans cette façon de faire?

Il est vrai qu'à titre de membre du conseil d'administration d'un Centre jeunesse, si cela devait nous être imposé, on parlerait finances, sans aucun doute possible : mais la question est-elle de finance ou d'intérêt de l'enfant?. Tout est là. À notre avis.

Les inacceptables délais et remises au Tribunal, en protection

Une facétie sur les délais inacceptables dans nos tribunaux en protection de la jeunesse! Le Ministère de la Justice dispose, à n'en pas douter, du coût moyen des services juridiques offerts aux enfants à la Chambre de la jeunesse pour un cas donné. Notre proposition serait à l'effet de rétribuer les avocats des enfants ou des parents à tarif fixe, la moyenne de ce que cela coûte actuellement, ou de ce que cela a coûté au cours de 5 dernières années par exemple, PEU IMPORTE LA DURÉE DES PROCÉDURES.

Notre expérience de plus de 12 ans comme expert au Tribunal nous convainc sans peine que la durée des causes diminuerait de façon spectaculaire. Sans méchanceté aucune pour nos amis avocats! Et la très grande majorité continuerait à faire un travail rigoureusement conforme aux exigences de leur profession. Les attentes diminueraient, les parents seraient moins frustrés de perdre leurs journées à attendre dans les corridors, les praticiens sociaux ne perdraient plus 1/3 de leur temps à attendre de comparaître, la rapidité des décisions suivrait. En un mot : l'intérêt des enfant y gagnerait et beaucoup.

Les revenus de nos amis avocats n'en souffriraient pas non plus.

Les autres recommandations du Rapport Jasmin pourraient ici encore être reprises avec profit.

Quelques incongruités en vrac ?

1.- La rétention du signalement

L'article 11 aliéna 1, qui crée l'article 38.2, est fort intéressant. Tel que rédigé, il contredit l'article 15 du projet de loi qui modifie l'actuel article 45 de la loi... Il faudrait enlever de l'article 11 alinéa 38.2 «Si un signalement doit... *retenu*... ou si...».



Le mot «retenu» imposerait les critères qui suivent comme nécessaires à la rétention du signalement; cela compliquerait étonnamment le processus et retarderait le traitement des signalements : mieux vaut l'article 15 où on parle, à bon droit, d'une analyse sommaire du signalement. Les critères ordinairement utilisés pour cette analyse sommaire sont : le signalement couvre-t-il une situation qui, *prima facie*, affère au contenu objectif de l'article 38? Est-il fait par une personne qui semble crédible? Semble-t-il fait par mauvaise foi ou pour des motifs superfétatoires, vexatoires ou farfelus? La loi pourrait en faire état; la protection serait mieux connue et mieux comprise, dans nombre de décisions qui touchent directement le public, notamment les professionnels et les enseignants de nos écoles. L'intérêt de l'enfant en serait mieux servi.

2.- La confidentialité

L'article 35,4 modifié par l'article 7 de la loi est ambigu dans sa formulation... comment le DPJ ou l'établissement peut-il savoir à l'avance, si «une information confirme ou pourrait permettre de décider que la sécurité ou le développement d'un enfant serait compromis»... C'est préjuger de part et d'autre. Qu'on donne accès au dossier au DPJ s'il le juge à propos de le demander et qu'il soit lié par la confidentialité de ce qu'il apprend dans le dossier nous paraît plus prometteur. Que le reste soit signalé par le détenteur du dossier.

Il y aurait lieu, à notre avis, de prévoir une provision particulière, lorsque le DPJ a déclaré la sécurité ou le développement compromis, pour lui faire une obligation ainsi qu'aux partenaires concernés, indépendamment, au besoin, de la volonté des parents ou de l'enfant, de transmettre aux autres partenaires appelés à venir en aide à l'enfant dans le cadre d'un plan de services (ordonné par la L-SSSS art 103!). C'est un embarras souvent incontournable actuellement que cette rétention d'informations qui empêche d'aider l'enfant adéquatement. Nous en avons fait l'expérience très souvent. L'article 30 ouvre une porte intéressante il est vrai; mais elle devrait, à notre avis, être plus précise. L'intérêt de l'enfant y gagnerait.

L'article 31 modifie 72,9. Inscrire «doit» au lieu de «peut» à la ligne trois. Le DPJ ne doit pas disposer d'un pouvoir non réglementé quant aux personnes qui peuvent avoir accès aux informations touchant une famille, en particulier si 37.1 à 37.4 étaient modifiés comme prévu... Imaginez... Je suis signalé pour abus sexuel sur un enfant, signalement non retenu, mais gardé des années, et demandé par un journaliste ou un policier... trois ans plus tard. La DPJ n'est pas un indicateur de police déguisé et il ne doit pas le devenir, autrement la protection va perdre tout son sens dans le public. L'intérêt de l'enfant va en souffrir.



3.- La conservation des informations

L'article 9 du projet donne plus de pouvoir au DPJ; mais cela n'apportera que peu d'aide aux enfants et va multiplier la paperasse.

Le 3^{ième} alinéa de l'article 21 devrait être complété par :

«Le directeur doit sans délai transmettre une copie du dossier de l'enfant à l'établissement».

Nous avons été mis au fait, trop souvent, d'enfants reçus de nuit, en urgence, sans que le motif d'hébergement soit connu. En cas de tentative suicidaire ou homicidaire, cela pose quelques difficultés au personnel qui reçoit le jeune!

4.- La transmission à la Commission

L'article 13 devrait être complété par l'ajout de «dont il a déclaré la sécurité ou le développement compromis». Il existe des mécanismes d'appel des décisions du DPJ, en cas de désaccord, dont la Commission fait d'ailleurs déjà partie. Il est inutile de leur donner un accès direct à cette révision avant une décision positive du DPJ sur la situation d'abus.

5.- Les mesures d'urgence

Amélioration très intéressante au total; pourquoi ne pas faire un paragraphe «c», l'omettre complique inutilement la lecture?

6.- La durée d'attente avant l'intervention de placement

Nous avons déjà fait état, plus haut, de notre conviction à l'effet que les délais devaient être raccourcis pour les très jeunes enfants, c'est indispensable à leur intérêt. Cet article et l'article 52 devraient être modifiés en concordance.

Le deuxième paragraphe de l'article 52 qui modifie 91.1 devrait se terminer par «... en vertu de la présente loi, *ou d'une autre manière*». Ce n'est pas la durée de l'hébergement en Protection qui est en cause pour l'enfant, mais la durée objective de l'hébergement, d'où qu'il vienne, protection ou autre, peu importe. Ici encore, ce n'est pas une question de statut légal, mais de réalité clinique de l'enfant.



7.- Concordance?

L'article 25 du projet modifie l'article 57 de la loi et réfère (première ligne) à «les délais prévus par règlement...». Ne sont-ils pas déjà inscrits dans la loi à l'article 53.0.1. Si ce n'était pas le cas, il y aurait lieu d'élargir la portée de 53.0.1 et de les y inscrire : c'est là une modification névralgique pour l'intérêt, notamment des très jeunes enfants. Leur intérêt en dépend.

8.- La tutelle

L'article 28 modifie les articles de tutelle 70.1 et suivants. C'est une clarification intéressante. À l'article 70.5, noter ici le poids que prendrait le changement proposé plus haut sur l'autorité parentale comme «devoirs et responsabilités» : il prendrait toute son importance. À l'article suivant, nous introduirions des nuances majeures quant à l'effet sur l'enfant de telles visites des parents, si elles ne sont pas «faites dans un contexte d'apprentissage des responsabilités parentales». Le consentement de l'enfant, selon son âge, devrait aussi être prévu. Son intérêt le demande.

9.- Erreur(s), coquille(s) de français...

L'article 36 du projet de loi qui crée 76.2 dans la loi : on devrait enlever le mot «de» avant le dernier mot. À 76.5, deux virgules rendraient le texte plus clair «, sans la présence des parties,»...



Conclusion

Ce mémoire dit globalement deux choses : ce projet de loi est intéressant et il présente plusieurs améliorations importantes qu'il nous fait plaisir de saluer; il nous semble par ailleurs relever davantage d'une mise à niveau de la Loi, compte tenu de ce qui se fait actuellement, que d'une véritable orientation des services à la jeunesse pour les 25 prochaines années, ce que la loi 24 a été pour le réseau en 1977. En ce sens, il est quelque peu passéiste. Davantage tourné vers le passé qu'ouvert sur l'avenir.

Ce sera notre conclusion, voilà un bon projet. Il est cependant malheureux, compte tenu de nos connaissances et de notre expérience des 25 dernières années, que le législateur ne donne pas, à son réseau, un nouvel élan, de véritables orientations de fond, susceptibles de revitaliser tous les services aux enfants en grande difficulté.

Vous avez pourtant en main l'occasion rêvée de le faire; peu d'entre vous étaient à la votation de la Loi 24 en 1977 et la loi n'a pas été significativement rouverte depuis 1984. Elle ne le sera pas sérieusement avant de multiples années. À tous égards, vous êtes les seuls à pouvoir faire d'un bon projet, non seulement un très bon, mais même un excellent projet de loi, qui passerait à l'histoire de la Protection de la jeunesse au Québec.

Merci de votre attention.

Dr Pierre Foucault, Ph.D.,
Psychologue clinicien
Services-conseils en gestion clinique